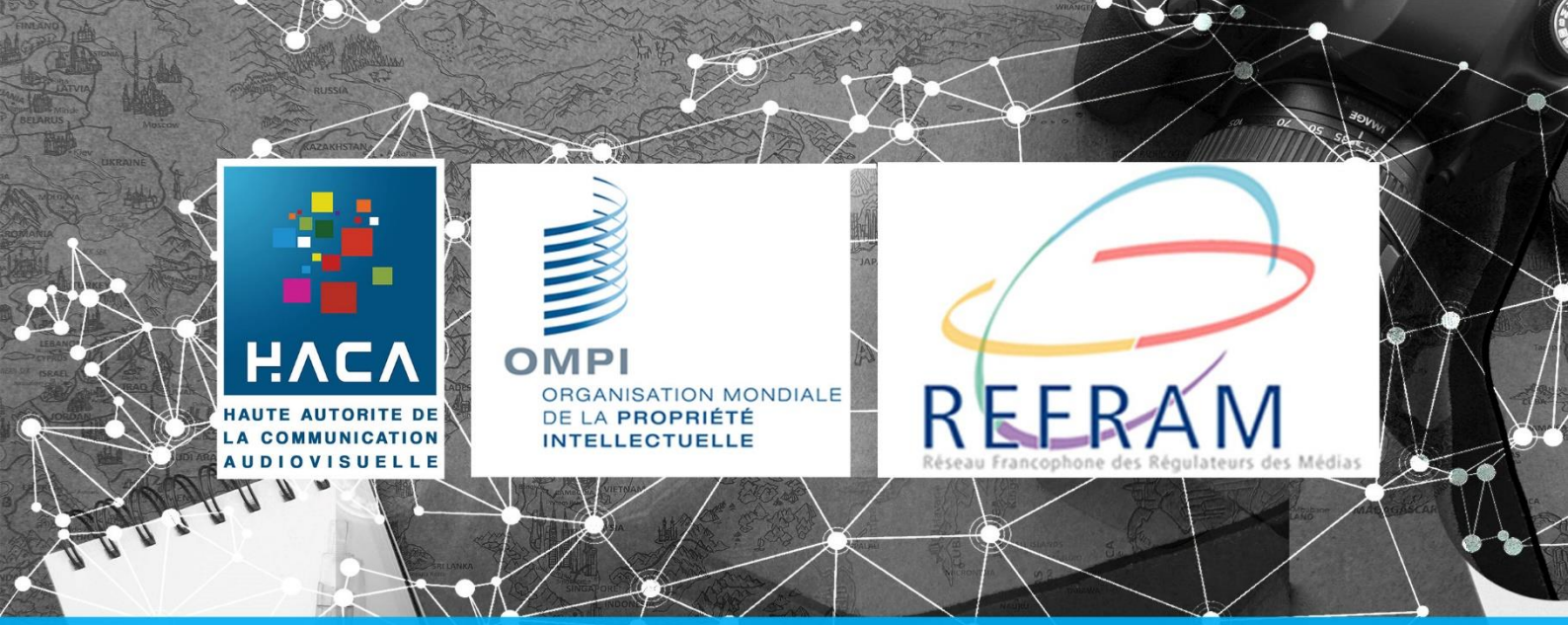

RAPPORT GÉNÉRAL

COLLOQUE INTERNATIONAL

SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LA RÉGULATION DE L'AUDIOVISUEL À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

15 & 16 MAI 2017 | ABIDJAN | 28 PAYS REPRÉSENTÉS

SOMMAIRE

CONTEXTE	P.3
CEREMONIE D'OUVERTURE	P.3
DEROULEMENT DES TRAVAUX	P.5
SESSION 1	P.5
CONFERENCE INAUGURALE	P.5
TEMOIGNAGES PAYS	P.9
ECHANGES ET CONTRIBUTIONS	P.9
SESSION 2	P.10
ECHANGES ET CONTRIBUTIONS	P.12
SESSION 3	P.13
ECHANGES ET CONTRIBUTIONS	P.14
SESSION 4	P.15
ECHANGES ET CONTRIBUTIONS	P.16
SESSION 5	P.17
MOTIONS DE REMERCIEMENTS	P.17
RECOMMANDATIONS	P.17
MOT DE CLOTURE	P.20

CONTEXTE

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) de Côte d'Ivoire a organisé, les 15 et 16 mai 2017 à Heden Golf Hôtel d'Abidjan, en partenariat avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) un Colloque international sur le thème suivant **: «le droit d'auteur et la régulation de l'audiovisuel à l'ère du numérique »**.

Ce Colloque qui s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route 2015-2017 du Réseau Francophone des Régulateurs des Médias (REFRAM) telle qu'arrêtée lors de la 4ème Conférence des Présidents, a enregistré la présence de 130 participants issus des différentes institutions de régulation, membres du REFRAM, des organisations internationales régionales et sous régionales, des experts et opérateurs du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que des professionnels du Droit.

Suite à la cérémonie d'ouverture et à la conférence inaugurale prononcée par le Professeur André LUCAS, expert OMPI, les travaux se sont déroulés sous forme de panels.

CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

La série des allocutions a été ouverte par les Représentants de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), Madame Carole CROELLA et de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), Monsieur Bertrand LEVANT.

Ils ont, au cours de leurs interventions, remercié l'Etat de Côte d'Ivoire, pour l'accueil chaleureux dont ont pu bénéficier les différentes délégations venues prendre part à cette importante rencontre.

Des remerciements ont également été adressés à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) de Côte d'Ivoire pour avoir accepté d'organiser ce colloque dont la pertinence du thème n'échappe à personne, notamment en raison de la nécessaire recherche de solutions à une protection efficace du droit d'auteur dans un environnement numérique caractérisé par une démultiplication des services audiovisuels.

Pour sa part, Monsieur Ibrahim SY SAVANÉ, Président du REFRAM, par ailleurs Président de la HACA de Côte d'Ivoire, a tenu à remercier toutes les délégations qui ont bien voulu honorer de leur participation active aux travaux, partager leurs expériences en vue d'une meilleure protection du droit d'auteur dans les médias audiovisuels dans un environnement numérique.

Il s'est félicité de la tenue de cette rencontre et en a situé les enjeux à travers un questionnement :

- Comment parvenir à une protection efficace du droit d'auteur dans un environnement technologique de plus en plus convergent ?
- Quelle doit être la contribution du régulateur pour assurer la protection de ce droit d'auteur sans lequel il n'y a pas d'économie de l'audiovisuel ?
- Quels mécanismes de collaboration faut-il envisager entre régulateurs et bureaux de gestion collective du droit d'auteur ?
- Quels mécanismes faut-il mettre en œuvre afin que le respect du droit d'auteur contribue au développement du secteur de l'audiovisuel ?

La série des allocutions a été close par celle du Premier Ministre de la République de Côte d'Ivoire, délivrée pour la circonstance par le Ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste, Porte-parole du Gouvernement, Monsieur Bruno Nabagné KONE qui le représentait.

Tout en soulignant l'honneur fait à la Côte d'Ivoire par le REFRAM en l'associant pleinement à l'organisation de cette importante activité, qui s'explique par le choix et la pertinence du thème : « **le droit d'auteur et la régulation de l'audiovisuel à l'ère du numérique »,** le Premier Ministre n'a pas manqué de relever la nécessité d'une protection du droit d'auteur dans les médias audiovisuels au moment où le monde est entré irrévocablement dans l'ère du « tout numérique » ; toutes les activités économiques étant touchées par la technologie numérique.

La question n'étant pas de s'y dérober, il faut surtout trouver les mécanismes tant juridiques, économiques que techniques pour capitaliser les bienfaits du numérique. C'est pourquoi, il a rappelé l'intérêt que le Gouvernement de l'Etat de Côte d'Ivoire porte à la tenue de ces assises, dont les conclusions des travaux pourront contribuer à améliorer la législation ivoirienne sur le droit d'auteur.

DÉROULEMENT DES TRAVAUX

SESSION 1

La première session dont le thème est : **« le droit d'auteur appliqué à l'audiovisuel »,** a été présidée par Monsieur Nouri LAJMI, Président de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) de Tunisie et modérée par Monsieur René BOURGOIN, Directeur Général de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) de Côte d'Ivoire.

Le panel 1 a débuté par une conférence inaugurale prononcée par le Professeur André LUCAS, Expert de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), suivie d'une communication faite par Madame Irène ASSA VIEIRA, Directrice Générale du Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur (BURIDA).

CONFÉRENCE INAUGURALE

Selon le Professeur André LUCAS, le mode de consommation et d'exploitation des œuvres de l'esprit a considérablement évolué avec le phénomène de la convergence des technologies et surtout de l'introduction du numérique dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Il a par la suite dégagé les caractéristiques d'une œuvre susceptible d'être protégée par le droit d'auteur, à travers ces questionnements :

- Quelles sont les œuvres qui sont protégées ?
- Qui est titulaire du droit d'auteur ?
- Comment la protection du droit d'auteur est-elle organisée ?

S'agissant des œuvres protégées, le droit de la propriété intellectuelle donne une liste non exhaustive d'œuvres de l'esprit. Parmi celles-ci, il y a l'œuvre audiovisuelle.

Pour être qualifiée d'œuvre audiovisuelle susceptible de bénéficier d'une protection par le biais du droit d'auteur, la création ne doit pas seulement se limiter en de simples idées, mais concrétiser l'idée en des formats audiovisuels. En d'autres termes, la création doit se présenter sous forme de séquence animée d'images, sonorisée ou non. L'œuvre audiovisuelle doit être également originale.

En ce qui concerne le titulaire du droit d'auteur, une distinction s'établit selon qu'il s'agit du droit anglo-américain ou du droit français.

Dans le droit anglo-américain, la qualité de titulaire de droit d'auteur est reconnue au producteur de l'œuvre audiovisuelle, contrairement au droit français qui considère que l'œuvre audiovisuelle étant une œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes, l'on ne saurait méconnaître le droit de celles-ci. A cet effet, peuvent se prévaloir de la qualité d'auteur, les personnes physiques qui ont participé à la création de l'œuvre.

Ce sont notamment :

- l'auteur du scénario ;
- l'auteur de l'adaptation ;
- l'auteur du texte parlé ;
- l'auteur des compositions musicales spécifiquement réalisées pour l'œuvre ;
- le réalisateur.

Cette liste n'étant pas exhaustive, l'on pourrait retrouver d'autres contributeurs ayant pris une part certaine à l'élaboration de l'œuvre. Le producteur audiovisuel qui est en général une personne morale, est exclu de la liste des coauteurs présumés. Cependant, il lui est transféré les droits d'auteur nécessaires à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle. Cette exploitation instaure par le biais de la conclusion du contrat de production audiovisuelle, une présomption de cession des droits d'exploitation au profit du producteur.

Relativement à l'organisation de la protection du droit d'auteur, le professeur André LUCAS a fait observer que la conclusion du contrat de production prévoyant la présomption de cession des droits d'exploitation au profit du producteur, ne peut produire son plein effet que si le producteur a eu à la fois la responsabilité financière, commerciale et artistique de la réalisation de l'œuvre. Le seul financement ne peut suffire à lui seul à conférer la qualité de producteur.

La présomption de « cession » ainsi instaurée, est valable pour tous les modes d'exploitation audiovisuelle de l'œuvre, qu'elle soit projetée en salle, télédiffusées par voie hertzienne, par câble ou par satellite, commercialiser par vidéodisque ou vidéocassette.

A défaut de stipulation contraire, la cession est considérée valable jusqu'à 70 ans après le décès du dernier survivant des coauteurs.

De ce qui précède, le conférencier a donné quelques raisons qui doivent justifier la nécessité pour les régulateurs d'assurer la protection du droit d'auteur dans les médias audiovisuels, à savoir :

- **l'approche utilitariste ou personnaliste du droit d'auteur, considéré dans les industries culturelles comme le levier de développement ;**
- **les importants enjeux économiques que suscite désormais l'industrie de l'audiovisuel ;**
- **la nécessaire corrélation entre le développement du contenu audiovisuel et la protection du droit d'auteur ;**
- **le droit d'auteur considéré comme un instrument d'incitation à la création et à la diversité culturelle.**

Pour sa part, Madame Irène ASSA VIEIRA Directrice Générale du Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur (BURIDA), a rappelé les missions des autorités de régulation, notamment celle de favoriser le développement du secteur de la communication audiovisuelle.

Si les nouvelles technologies offrent de meilleures perspectives de développement du secteur de l'audiovisuel, il ne peut avoir pérennisation de ce développement que si les droits de ceux qui produisent les contenus audiovisuels sont respectés.

Etant entendu que le développement du secteur de l'audiovisuel est tributaire du respect des droits d'auteur, comment s'organise la protection du droit d'auteur ?
En réponse à cette préoccupation, la protection du droit d'auteur s'organise autour de la détermination des droits moraux et patrimoniaux dont bénéficie le titulaire ainsi que de l'arsenal juridique mis en place pour réprimer les différentes atteintes.
Les prérogatives morales que confère le droit d'auteur tiennent au :

- droit de divulgation ;
- droit de retrait ;
- droit au respect de l'œuvre ;
- droit de paternité.

Quant aux droits patrimoniaux, ils donnent au titulaire, le pouvoir d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre.

En pratique, l'autorisation d'exploiter l'œuvre est faite par voie contractuelle :

- soit directement par le titulaire du droit lui-même.

Contrairement au principe selon lequel la conclusion du contrat de production emporte présomption de cession des droits d'exploitation (droit de représentation, de reproduction) au profit du producteur, la législation ivoirienne a assorti ce principe d'une exception.

Ainsi, s'agissant de l'œuvre musicale incorporée dans l'œuvre audiovisuelle, cette présomption de cession n'existe pas, sauf clause contraire. Dans ce cas, seul l'auteur de la composition musicale peut autoriser sa diffusion, sa reproduction ou sa synchronisation.

- soit par un organisme de gestion collective (OGC) auquel il est accordé un mandat exclusif.

Le recours à ces organismes a été rendu nécessaire du fait de l'explosion que connaissent en pratique les diffusions des œuvres, rendant ainsi le titulaire dans l'impossibilité physique et matérielle de suivre en quelque main que ce soit l'exploitation qui est faite de son œuvre ; toute insuffisance que viennent pallier les OGC, grâce à leur technicité mais également en raison des contrats de partenariat entre les différents organismes de gestion collective qui devraient pouvoir permettre de suivre l'exploitation des œuvres partout dans le monde.

Les mandats exclusifs ainsi confiés par le titulaire du droit d'auteur, portent aussi bien sur le droit de reproduction que sur le droit de représentation, vis-à-vis des tiers exploitants. Cependant, le pouvoir d'autoriser ou non l'exploitation d'une œuvre audiovisuelle connaît une dérogation : la licence publique.

Elle désigne une autorisation donnée par la loi d'effectuer certaines utilisations de l'œuvre sans que les ayants droit puissent s'y opposer. Néanmoins, dans ces cas, il est prévu pour chaque utilisation publique de l'œuvre un paiement selon un barème bien défini qui est établi par les titulaires de droits. Cette rémunération est collectée et répartie entre les ayants droit par un OGC.

Relativement à la répression contre les atteintes, d'importants arsenaux juridiques tant nationaux qu'internationaux existent pour permettre de lutter contre la contrefaçon et d'encourager par voie de conséquence les créations.

TÉMOIGNAGES PAYS

Certaines instances de régulation, notamment le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) du Sénégal, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) du Benin, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) du Togo, la Haute Autorité de la Communication (HAC) de Guinée, le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) du Niger, la Haute Autorité de la Communication (HAC) du Mali et la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) du Maroc ont partagé leurs expériences en matière de protection du droit d'auteur dans les médias audiovisuels.

ÉCHANGES ET CONTRIBUTIONS

Plusieurs échanges et contributions ont suivi les deux interventions. Ils ont dans l'ensemble permis la compréhension des préoccupations soulevées par les participants.

Relativement à la première suggestion qui concerne la prise en compte de l'exception d'handicap dans le cadre de l'exploitation des œuvres audiovisuelles et l'octroi d'agréments aux organismes habilités à réaliser et à communiquer aux personnes en situation de handicap des versions adaptées de ces œuvres, Madame Carole CROELLA a souligné que des réflexions sur cette exception étant en cours au sein de l'OMPI, il faille attendre les résultats des travaux.

Aussi, à la question de savoir s'il existait un accord de reversement des droits d'auteurs liés à l'exploitation d'une œuvre artistique, culturelle, littéraire entre les états membres du REFRAM, Madame Irène Assa VIEIRA a fait observer qu'il n'existe pas de contrat de réciprocité direct entre tous les pays. Le reversement du droit d'auteur est assuré à travers les accords des accords triangulaires gérés par la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) de France. En tout état de cause l'absence d'accords bilatéraux entre les Etats n'exclue pas toujours la lenteur des reversements, cela est dû parfois au manque d'efficacité des organes internes de gestion collective du droit d'auteur.

Partageant l'expérience nigérienne en matière de gestion du droit d'auteur qui subordonne l'aide à la presse au paiement dudit droit, l'un des participants a suggéré qu'une obligation formelle soit mise à la charge en ce qui concerne le paiement du droit d'auteur. Les panelistes appréciant la pertinence de cette suggestion, en ont pris bonne note.

Sur la question de cession du droit d'auteur aux producteurs par ailleurs évoquée , le Professeur André LUCAS a précisé qu'avec le droit américain la qualité du titulaire de droit d'auteur est reconnue au producteur tandis que le droit français confère cette qualité à l'ensemble des personnes physiques ayant contribué à la création de l'œuvre ; le producteur ne bénéficiant que d'un droit de cession.

SESSION 2 :

La deuxième session portant sur **« les technologies numériques dans l'audiovisuel : les implications juridiques »,** a été présidée par Monsieur Pitang TCHALLA, Président la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) du Togo et modérée par Madame Gracia HOLO NOUTAÏS, membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) du Benin.

Le panel était constitué du Professeur André LUCAS et de Monsieur Serge AKPATOU, Directeur des Affaires juridiques du BURIDA.

Pour le Professeur André LUCAS, les technologies du numérique ont réinventé le monde de l'audiovisuel en y instaurant des changements profonds et de nouvelles donnes qui peuvent être techniques, économiques, sociétales.

Il a rappelé qu'avec le numérique, l'on dispose de plus de capacités techniques dans les supports, plus de bandes passantes et plus de rapidités. Ce qui permet d'avoir des copies parfaites de l'œuvre originale.

Le numérique ayant fait apparaitre de nouvelles formes d'utilisation des œuvres audiovisuelles et de nouveaux services audiovisuels (catch up TV, SMAD, téléchargement, streaming…), impose aujourd'hui de nouveaux défis liés à la :

- protection du droit d'auteur dans le cas de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle dérivée.

L'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière, a donné avec le développement des TIC, naissance à une nouvelle forme de marché ;

- possibilité de l'application du droit commun de protection du droit d'auteur sur les nouvelles plateformes d'exploitation des œuvres audiovisuelles ;
- possibilité d'engager la responsabilité des moteurs de recherche.

Monsieur Serge AKPATOU pour sa part, a relevé que les conditions de mise en œuvre du droit d'auteur sont remplies dans le cas de l'exploitation d'une œuvre via l'Internet.

Il en est ainsi de la reproduction qui se traduit d'une part par la numérisation de l'œuvre lors de sa mise en ligne et d'autre part par sa fixation dans la mémoire du serveur. La transmission en ligne, consistant en une communication au public, est constitutive d'un acte de représentation.

Relativement à la communication au public, la question se posait de savoir si l'auteur de la mise en ligne est tenu d'accomplir un acte positif (étant entendu que dans certains cas, l'auteur de la mise en ligne n'effectue lui-même aucun acte positif d'émission). La réponse pouvait être trouvée dans l'élément psychologique : l'intention de publication, qui a motivé sa mise en ligne. Ce qui importe, c'est que l'œuvre soit mise à la disposition des utilisateurs sur un site accessible au public.

Quant à la notion de public, ni le défaut de réception simultanée de la transmission de l'œuvre, ni le caractère privé du lieu de réception ne peuvent faire obstacle à la mise en œuvre du droit d'auteur.

Cependant, de réelles difficultés existent dans le cadre de la mise en œuvre du droit d'auteur, en raison souvent de l'extranéité des sources de diffusion ou de l'identification de l'exploitant, éditeur du site web. C'est pourquoi, Monsieur Serge AKPATOU a préconisé qu'en cas d'exploitation frauduleuse d'une œuvre audiovisuelle par le biais de l'Internet, la responsabilité des intermédiaires, à savoir l'hébergeur et le fournisseur d'accès, puisse être engagée :

- concernant l'hébergeur en tant que fournisseur de contenus ou dans le cas contraire sur la base de la responsabilité délictuelle de droit commun pour faute.

- s'agissant du fournisseur d'accès, dans l'un des cas suivants :
  - lorsqu'il a été à l'origine de la demande de transmission litigieuse ;
  - lorsqu'il a sélectionné le destinataire de la transmission ;
  - lorsqu'il a sélectionné ou modifié les contenus faisant l'objet de la transmission.

ÉCHANGES ET CONTRIBUTIONS

Suite aux différentes présentations, l'une des préoccupations a concerné la question de savoir à qui incombait la responsabilité du paiement du droit d'auteur des œuvres diffusées sur Internet. Il a été donc souhaité que des sanctions soient prévues à l'encontre aussi bien des grands diffuseurs de l'Internet que des opérateurs de téléphonies mobiles.

Concernant la proposition de mise en œuvre de mécanismes de paiement de droit de téléchargement de copie privée, Monsieur Serge AKPATOU relevant les difficultés liées au contrôle de l'Internet a rassuré les intervenants quant à la prise en compte de leurs préoccupations.

Sur la question des supports redevables de redevance pour copie privée, le professeur André LUCAS a souligné que quelle que soit le support, il est assujetti au paiement d'une redevance pour copie privée.

Par ailleurs, sur la question relative aux frais perçus pour la mise à disposition d'archives audiovisuelles, par l'Institut National de l'Audiovisuel (INA), le professeur André LUCAS a indiqué que cela ne pouvait être assimilé à un quelconque droit d'auteur. Il pourrait s'agir de frais de tenue d'archives qui ressort des prérogatives exorbitantes du droit commun de cet institut ; principe auquel l'on ne saurait déroger.

SESSION 3

La troisième session de cette rencontre a porté sur le thème : **« Nouvelles plateformes, nouveaux acteurs : le droit d'auteur face aux nouveaux modèles économiques ».** Elle a été présidée par Monsieur Philippe MVOUO, Président du Conseil Supérieur de la Liberté de la Communication (CSLC) du Congo et modérée par Madame HATI DIALLO MAIGA, Membre de la HAC de la Guinée.

Cette session a été animée par Maître Benoît MULLER et Monsieur Aziz DIENG, tous deux, Experts de l'OMPI.

Comme cela a été rappelé lors des différentes communications, l'introduction du numérique dans le secteur de l'audiovisuel a engendré l'avènement aux côtés des exploitants traditionnels de services audiovisuels (radiodiffuseurs), de nouveaux acteurs (sites de streaming, VOD, sites de partage de vidéo, réseaux sociaux, magasins d'application, moteurs de recherche, fournisseurs d'accès à Internet…) et par voie de conséquence l'apparition de nouveaux modèles économiques, auxquels par ailleurs, les radiodiffuseurs traditionnels sont tenus de s'adapter.

Maître Benoît MULLER a par la suite relevé que les contenus audiovisuels étant de plus en plus visionnés en ligne, une meilleure protection du droit d'auteur dans un tel contexte invite à une adaptation du droit d'auteur aux nouveaux modèles économiques de l'audiovisuel, notamment par :

- la prescription dans les cahiers de charges des opérateurs, de l'obligation du respect du droit d'auteur ;

- une harmonisation des législations sur la question de droit d'auteur ;
- une harmonisation des principes au niveau international (traités OMPI et OMC) ;
- une coopération douanière, judiciaire et policière en cas d'atteinte transfrontalière au droit d'auteur.

A cet égard, Monsieur Aziz DIENG qui intervenait également sur la même thématique a souhaité émettre quelques pistes de réflexion susceptibles de contribuer au respect par les services audiovisuels, du droit d'auteur, à savoir :

- ➔ l'assujettissement de l'aide à la presse au respect au droit d'auteur ;
- ➔ l'imposition d'un quota de diffusion d'œuvres d'expression nationales ;
- ➔ la production de rapports annuels sur la question de respect au droit d'auteur ;
- ➔ la sensibilisation des opérateurs audiovisuels au respect du droit d'auteur par les organismes qui en assure la gestion collective.

ÉCHANGES ET CONTRIBUTIONS

Cette communication a été suivie d'échanges fructueux pour l'ensemble des participants. Ainsi, en réaction à la première préoccupation sur les grandes lignes du projet de la Directive de l'Union Européenne relative à la protection du droit d'auteur, Maître Benoit MULLER a indiqué que cette Directive qui vise à adapter le droit d'auteur au contexte numérique est en cours d'élaboration. Par conséquent, des réflexions devraient être menées en vue de parvenir à la mise en place de mécanismes d'encouragement des différents auteurs.

Après s'être félicité de l'organisation de ce Colloque international et de la qualité des différentes communications, les participants ont souhaité l'adoption de nouvelles réformes permettant l'adaptation du droit d'auteur au nouveau contexte numérique.

Sur la question de l'harmonisation des textes juridiques visant la protection du droit d'auteur dans les pays membres de l'espace UEMOA, Monsieur Aziz DIENG et Madame Carole CROELLA bien que relevant des disparités dans ces textes, ont suggéré leur mise à jour en vue d'une meilleure harmonisation.

Quant à la préoccupation relative à l'existence d'un rapport périodique sur le respect du droit d'auteur par les Etats, comme c'est le cas en ce qui concerne les Droits de l'Homme, les intervenants ont relevé qu'il n'en est existait pas pour le moment.

Ils ont approuvé l'idée de la production d'un tel rapport qui contribuerait à un meilleur respect du droit.

SESSION 4

La quatrième session portant sur le thème : **« l'importance du droit d'auteur pour le développement du secteur de l'audiovisuel : le rôle des régulateurs »,** a été présidée Monsieur Adam BONI TESSI, Président de la HAAC du Bénin et co-modérée par Madame Memona HINTERMANN-AFFEJEE, Membre du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) de France et Monsieur Sekouna KEITA de la HAC Guinée. Le panel était constitué de Messieurs :

- Denis Loukou BOHOUSSOU, Directeur Général de l'Organisation Africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI) ;
- Toussaint TIENDREBEOGO, Spécialiste de Programme de l'OIF ;
- Grégoire NDJAKA, Directeur Général de l'Union Africaine des Radiodiffusions (UAR).

Il s'agissait pour les panélistes de dégager les contributions que pourraient apporter les régulateurs pour que le droit d'auteur puisse participer effectivement au développement du secteur de l'audiovisuel.

Les programmes audiovisuels sont pour l'essentiel, constitués d'œuvres littéraires et artistiques auxquelles un droit d'auteur est rattaché et dont le respect constitue une véritable source de motivation, d'incitation et de financement à la création.

De ce point de vue, le développement du secteur de la communication audiovisuelle est tributaire du droit d'auteur.

A cet égard, Monsieur Denis Loukou BOHOUSSOU a indiqué que le régulateur, ayant pour mission de favoriser le développement du secteur de la communication audiovisuelle, doit assurer la promotion du droit d'auteur auprès des opérateurs en veillant à son respect dans les conventions et cahiers des charges.

Outre la prescription du respect du droit d'auteur dans les cahiers de charges, Monsieur Toussaint TIENDREBEOGO a rappelé que « les objectifs de programmation devraient également être accompagnés d'objectifs d'investissement dans les mêmes œuvres afin de contribuer à constituer l'effet de levier d'un premier marché sans lequel les œuvres ne pourraient être produites. Ces objectifs d'investissement pourraient être déterminés sur un pourcentage du chiffre d'affaires ».

En d'autres termes, il doit être fait obligation aux opérateurs de participer par des contributions, au développement de la production d'œuvre audiovisuelle.

Monsieur Grégoire NDJAKA pour sa part, a estimé qu'outre le régulateur, certaines actions de sensibilisation doivent être menées à l'endroit des titulaires de droit d'auteur qui hésitent à déclarer leurs œuvres, trouvant les coûts des brevets d'invention trop onéreux ainsi que les procédures de déclaration trop longues et décourageantes.

ECHANGES ET CONTRIBUTIONS

Des échanges ont suivi ces différentes communications et ont porté pour l'essentiel sur les questions relatives à l'harmonisation des règlementations et à la répartition des quotas de diffusion d'œuvre d'expression nationale par les médias.

Ainsi, Monsieur Toussaint TIENDREBEODO, réagissant à la première préoccupation visant l'identification des points d'ancrage des différentes règlementations relatives à la protection du droit d'auteur dans les pays membres du REFRAM, a souligné que cette possibilité pourrait être envisagée vu qu'il n'existe aucune discrimination au niveau des textes protégeant dans l'ensemble le droit d'auteur.

Par ailleurs, la question du droit d'auteur étant d'une importance capitale, les producteurs audiovisuels ont jugé nécessaire d'être associés à ce type de rencontre pour mieux faire connaitre leurs attentes.

En réaction à cette préoccupation, Monsieur Ibrahim SY SAVANÉ tout en faisant observer qu'il ne s'agissait pas d'une rencontre organisée entre les régulateurs et les producteurs, a souhaité une contribution et une adhésion inclusive de tous les participants pour le développement du secteur de l'audiovisuel par le droit d'auteur.

S'agissant des quotas de diffusion d'œuvre d'expression nationale dans les médias, Monsieur Grégoire NDJAKA a suggéré une révision de la législation en matière de protection de droit d'auteur en vue de la définition des quotas reconnus aux œuvres audiovisuelles.

SESSION 5

Une cinquième session présidée par Monsieur Peter ESSOKA, Président du Conseil National de la Communication (CNC) du Cameroun et modérée par Monsieur José Richard POUAMBI, Président du Haut Conseil de la Communication (HCC) de la République Centrafricaine a permis d'adresser les motions de remerciements et d'adopter les recommandations du Colloque.

MOTIONS DE REMERCIEMENTS

La motion personnelle a été prononcée par Monsieur Benjamin Comlan AGBEKA, membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) du Togo à l'endroit de tous les participants.

La motion de remerciements des participants à l'endroit de l'Etat de Côte d'Ivoire ainsi qu'à la HACA pour avoir rendu possible cette rencontre, a été lue par Monsieur Matar SALL, membre du Conseil National de Régulation de l'audiovisuel (CNRA) du Sénégal.

RECOMMANDATIONS

Il s'en est suivi l'adoption de recommandations dont la présentation a été faite par Madame CAMARA Camille, membre de la Haute Autorité de la Communication (HAC) de la Guinée :

COLLOQUE INTERNATIONAL

SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LA RÉGULATION
DE L'AUDIOVISUEL À L'ERE DU NUMÉRIQUE

RECOMMANDATIONS

PREMIÈREMENT/ Le Colloque International sur « le Droit d'Auteur et la Régulation de l'Audiovisuel à l'Ere du Numérique » s'est tenu à Abidjan, Côte d'Ivoire, les 15 et 16 mai 2017. Organisé par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle de la Cote d'Ivoire (HACA) en partenariat avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), ce Colloque a rassemblé 15 pays membres du REFRAM, à savoir : le Mali, le Maroc, la Guinée, le Togo, le Benin, la Tunisie, la Moldavie, le Niger, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo (Brazzaville), le Sénégal, la France, le Tchad et la Côte d'Ivoire.

La rencontre s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route du REFRAM, présidé par M. Ibrahim Sy SAVANÉ.

DEUXIÈMEMENT/ Les travaux ont porté sur les thèmes suivants :

- Le droit d'auteur appliqué à l'audiovisuel
- Les technologies numériques dans l'audiovisuel : Les implications juridiques
- Nouvelles plateformes, nouveaux acteurs : Le Droit d'auteur face aux nouveaux modèles économiques
- L'importance du Droit d'auteur pour le développement du Secteur de l'audiovisuel : Le rôle des régulateurs

A l'issue des travaux les participants membres du REFRAM ont formulé les observations suivantes :

Le basculement au numérique constitue une nouvelle chance d'investir dans le savoir et la créativité.

Le REFRAM dispose de sérieux atouts pour :

- Favoriser les investissements dans le développement de l'industrie locale de l'audiovisuel ;
- Stimuler la compétitivité du secteur ;
- Soutenir une culture de la créativité et de l'innovation qui favorisent le progrès socio-économique des pays et l'identité nationale.

Les échanges ont aussi permis de souligner l'importance de l'encadrement juridique pour accompagner l'essor de l'industrie audiovisuelle à l'ère du numérique. Une prise en compte de la propriété intellectuelle constitue en effet une composante importante pour atteindre certains objectifs essentiels de la régulation de la communication audiovisuelle tels que la promotion de contenus locaux et diversifiés et la mise en place de conditions propices à assurer la production, la diffusion et l'accès à ces contenus ainsi que la concurrence loyale entre les opérateurs.

A l'issue des travaux, les membres du

REFRAM ont adopté les recommandations suivantes :

A. Les autorités de régulation de la communication audiovisuelle sont invitées à adopter des réglementations qui répondent aux enjeux de l'environnement numérique et à intégrer dans la définition de leurs mandats et missions essentielles des principes et dispositions visant à :

- ➔ Reconnaitre la contribution de la radiodiffusion à l'écosystème numérique de l'audiovisuel ;
- ➔ Promouvoir la diversité et la valorisation de la créativité audiovisuelle à travers la promotion de contenus locaux et diversifiés reflétant l'identité collective ;
- ➔ Mieux définir les œuvres audiovisuelles et les œuvres d'expression nationale pour faciliter l'application des quotas de diffusion ;
- ➔ Assurer le respect des règles de propriété intellectuelle.

B. Les participants membres du REFRAM sont appelés à s'assurer que les législations et les conventions établissant les droits et obligations des radiodiffuseurs comportent des dispositions relatives au respect de la propriété intellectuelle ; enfin, ils sont également invités à prendre en compte les questions et les bonnes pratiques liées à la responsabilité des intermédiaires sur Internet.

C. Les participants membres du REFRAM sont appelés à mettre en place les outils et mécanismes permettant de veiller à la mise en œuvre et au respect de ces principes par les opérateurs de la communication audiovisuelle et à agir de manière effective et dissuasive contre les manquements au respect de ces principes ;

D. Les participants membres du REFRAM sont invités à mettre en œuvre des programmes de formation sur les questions de propriété intellectuelle, en coopération avec les organisations spécialisées telles que l'OMPI ;

E. Les participants membres du REFRAM demandent aux sociétés de gestion collective de droit d'auteur représentant les titulaires de droit d'agir efficacement en vue d'assurer une rémunération équitable des ayants droit à travers la conclusion rapide d'accords de représentation réciproque avec les sociétés de gestion des pays membres du REFRAM : elles sont invitées à adapter leur gestion en vue de faciliter l'accès légal aux contenus audiovisuels.

F. Les participants ont appelé le REFRAM à développer et garantir les modalités d'une coopération et d'une solidarité renouvelées et actives avec les organismes de radiodiffusion, les bureaux de droit d'auteur et les organisations représentatives des titulaires de droit.

G. Les participants ont appelé le REFRAM à évaluer le suivi de ces recommandations lors de sa prochaine réunion à Genève en Octobre 2017.

***Fait à Abidjan**, le 16 mai 2017.*

Le Colloque

MOT DE CLÔTURE

Réitérant ses remerciements à l'endroit de tous les participants du Colloque International, le Président Ibrahim SY SAVANÉ s'est félicité des deux jours de réflexions et d'échanges qui ont permis de constater que la question du droit d'auteur est véritablement aux confluences de plusieurs réalités. Ce d'autant qu'elle intègre le Droit en lui-même mais aussi, la Technologie et la recherche de l'équité d'une façon générale.

Il a pour cela suggéré que soit fait d'emblée un état des lieux du droit d'auteur au sein des pays membres du REFRAM.

Selon lui, les résultats issus de cette étude pourraient être partagés avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) principalement et éventuellement avec d'autres organismes.

Pour y parvenir, a-t-il fait observer, les Etats membres du REFRAM doivent d'une part affiner leurs approches pédagogiques tout en contribuant à développer le réflexe de dépôt légal et surtout de protection auprès des organismes habilités à recevoir les œuvres et d'autre part approfondir leur collaboration.

Il a enfin exhorté ses pairs à plus d'échanges et de solidarité pour faire face aux défis qu'impose l'environnement à la fois sophistiqué et en mutation permanente.

Le Comité Scientifique

HACA
HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

REFRAM
Réseau Francophone des Régulateurs des Médias

HACA, Cocody Angré 7ème Tranche,
En face de la Direction Générale des Impôts
lot n°3769, ilot n°307 - BP V 56 Abidjan,
République de Côte d'Ivoire
Tél. : +225 22 41 96 58/ 60
Fax. : +225 22 52 21 25

HACA
HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
Email : infos@haca.ci
Site Web : www.haca.ci